

M. Sedgwick recommandait que ce renseignement soit transmis à un tribunal indépendant et impartial—la Commission. Si nous adoptons la procédure conseillée par M. Sedgwick, nous trouverions une solution temporaire en attendant que la Commission royale sur la sécurité, présidée par M. Max W. Mackenzie, présente son rapport au Parlement. J'espère que cette commission royale scrutera à fond ce domaine des renseignements de sécurité relatifs à l'immigration et à la citoyenneté.

• (8.20 p.m.)

Ce sont les trois principaux secteurs où nous avons manifesté des divergences de vue cet après-midi au cours du débat. Je me propose de présenter certains amendements lorsque nous aborderons les articles pertinents. J'avais espéré en donner préavis avant le souper, afin de permettre au ministre de consulter les fonctionnaires de son ministère, mais peut-être me permettra-t-il maintenant de le faire. Le ministre aura ainsi l'occasion de les étudier en temps opportun.

Premièrement, j'ai l'intention de proposer un amendement à l'article 14, et j'en enverrai un exemplaire au ministre, au député d'York-Sud et aux autres intéressés. Il est ainsi conçu:

Que l'article 14 soit modifié par la numérotation de l'article actuel comme paragraphe 1; par la suppression du mot «ou», à l'alinéa b, ligne 8; par la substitution d'un point-virgule au point, à la ligne 12 de l'alinéa c et par l'addition du paragraphe (1) d) suivant:

«d) en rendant une ordonnance conformément au paragraphe 2 du présent article.»
et par l'addition du paragraphe 2 suivant:

«(2) Lorsqu'elle juge pareil appel, la Commission a l'autorité, à sa discrétion absolue,

a) de rendre une ordonnance autorisant l'appelant à entrer au pays à titre d'immigrant, nonobstant toute disposition de la loi sur l'immigration, si la Commission estime qu'il est raisonnable de croire que ledit appelant peut devenir un bon citoyen canadien;

b) en rendant une ordonnance qui accorde à l'appelant le droit d'entrer au Canada ou, s'il y est déjà, d'y demeurer pendant la durée du stage que la Commission peut fixer, et en renouvelant pareille ordonnance de temps à autre, ou en l'annulant, en l'abrogeant ou en la modifiant, ou, à n'importe quel moment de ladite période de stage, en rendant une ordonnance conformément à l'alinéa a) du présent article;

c) en rendant une ordonnance qui permette à l'appelant de rester au Canada pour un laps de temps que la Commission peut fixer, si elle est convaincue que l'expulsion de l'appelant pourrait compromettre sa sûreté ou sa sécurité personnelle, et en renouvelant pareille ordonnance de temps à autre, ou en l'annulant, en l'abrogeant ou en la modifiant, ou, à n'importe quel moment de la période durant laquelle cette ordonnance est en vigueur, en rendant une autre ordonnance en conformité de l'alinéa a) du présent article.

[L'hon. M. Bell.]

J'admets que l'adoption de cet amendement nécessiterait probablement certains amendements corrélatifs à l'article 15, amendements qui, toutefois, n'iraient pas nécessairement en profondeur. Je préconise une méthode directe et positive. A mon avis, la proposition du ministre, non seulement négative mais aussi très timide, ne permettra pas de faire face à la situation et ne donnera pas à la Commission le pouvoir discrétionnaire dont elle a tant besoin.

A propos de ce que j'ai appelé le deuxième domaine fondamental de désaccord, je donne préavis au ministre de l'amendement suivant:

Que l'article 17 soit modifié par la substitution d'un point au point-virgule qui figure après le mot «approuvée», à la ligne 28, et par la suppression de tous les mots qui suivent, aux lignes 28 à 32 inclusivement; par la renumérotation du reste de l'article 17 comme paragraphe 1, et par l'addition du paragraphe 2 suivant:

«(2) Lorsqu'elle juge pareil appel, la Commission a l'autorité, à sa discrétion absolue et nonobstant la loi et les règlements sur l'immigration, de rendre une ordonnance qui autorise la personne parrainée à entrer au Canada si la Commission estime qu'il est raisonnable de croire que ledit appelant peut devenir un bon citoyen canadien.

Un amendement en ce sens enlèverait au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements restreignant la catégorie des parents qui ont le droit de faire appel, et permettrait à la Commission de savoir à quoi s'en tenir et d'aborder la situation de façon avertie, et concrète.

J'avoue avoir travaillé à un projet d'amendement, qui n'est pas encore prêt, à l'article portant sur les rapports de sécurité ou de police criminelle. Je ne prétends pas que mes amendements sont excellents, mais ils représentent un point de vue que nous devrions tenter de respecter, comme je l'ai dit au ministre. Qu'il les rédige comme il le voudra—je n'ai pas la prétention d'être bon rédacteur—mais, comme il a déclaré lui-même cet après-midi qu'il présenterait des amendements, il ferait preuve de souplesse en incorporant ces principes dans le projet de loi. Dans ce cas, nous aurons fait beaucoup pour que la mesure protège les intérêts des immigrants et de tous les Canadiens. Mais si le bill demeure rigide et inflexible comme il l'est présentement, je crains que l'application de la loi sera bien plus néfaste encore qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

M. Lewis: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit avant l'heure du souper, au cours de cette discussion